

de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies ».

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/218. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985 et 41/213 du 19 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987⁴⁹, accueillant avec satisfaction les recommandations qu'il a formulées dans la section VI dudit rapport en vue d'améliorer ses travaux et notant les observations et suggestions faites à ce sujet par les Etats Membres,

Constatant la nécessité d'éviter les doubles emplois et chevauchements dans les activités des organes subsidiaires de l'Assemblée générale,

Convaincue qu'elle devrait guider davantage le Corps commun quant à la partie de son programme de travail qui a trait à l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue également qu'un suivi plus systématique de l'application des recommandations du Corps commun accroîtrait l'utilité de la fonction d'inspection, notamment en encourageant un dialogue constructif entre le Corps commun et les divers organismes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les recommandations faites à propos du Corps commun dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies²²,

1. *Invite* le Corps commun d'inspection à mettre en pratique immédiatement les améliorations qu'il recommande dans la section VI de son rapport⁴⁹ en vue de renforcer la qualité et l'efficacité de ses rapports;

2. *Demande* au Corps commun d'adopter une approche plus collective pour l'élaboration de son programme de travail, la conduite de ses travaux et la rédaction de ses différents rapports;

3. *Prie* le Corps commun d'inclure dans son rapport annuel une section distincte rendant compte de ses constatations quant à l'application de ses recommandations;

4. *Invite* le Corps commun, compte dûment tenu des autres responsabilités qui lui incombent, à prévoir dans son futur programme de travail la fourniture aux organisations participantes de conseils sur leurs méthodes d'évaluation interne, ainsi qu'un plus grand nombre d'évaluations spéciales de programmes et d'activités;

5. *Prie* le Corps commun d'indiquer dans son prochain rapport les principes directeurs sur lesquels il se fonde pour le choix des domaines d'activité à inspecter, la conduite de ses travaux et la présentation de ses rapports;

6. *Prie également* le Corps commun de veiller à ce que ses rapports soient coordonnés, dans toute la mesure possible, avec les programmes de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et à ce qu'ils soient présentés en temps utile;

7. *Prie en outre* le Corps commun, dans l'exercice de ses fonctions, de ses pouvoirs et de ses responsabilités, de tenir pleinement compte des mandats des autres organes

compétents, en particulier le Comité du programme et de la coordination, le Comité des commissaires aux comptes et la Commission de la fonction publique internationale;

8. *Invite* le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, à exposer à l'Assemblée générale leurs vues sur le futur programme de travail du Corps commun;

9. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de signaler à l'Assemblée générale les cas où il serait souhaitable que le Corps commun procède à des évaluations externes spéciales de programmes et d'activités;

10. *Prie instamment* les Etats Membres d'appliquer les critères de sélection les plus élevés lorsqu'ils présentent des candidats aux postes d'inspecteur, d'accorder une importance particulière à l'expérience et aux qualifications dans les domaines de la gestion du personnel, de l'administration publique, de l'inspection et de l'évaluation et de prendre en considération une gamme de disciplines différentes;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intéressés du système des Nations Unies tous les rapports du Corps commun portant sur des questions qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs et de faire en sorte que tous les rapports du Corps commun soient mentionnés, au titre du point de l'ordre du jour le plus approprié, dans la documentation énumérée dans les ordres du jour préliminaires annotés de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* tous les organes du système des Nations Unies d'examiner attentivement les rapports du Corps commun qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs et de présenter, selon qu'il conviendra, leurs observations sur les recommandations qui y figurent;

13. *Prie* le Corps commun de lui rendre compte à sa quarante-troisième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/219. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁵⁰, la Convention sur les privilèges

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 34 (A/42/34).

⁵⁰ Résolution 22 A (I).

et immunités des institutions spécialisées⁵¹, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les fonctionnaires, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente aussi qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, autorisent à entrer en rapport avec ces derniers,

Ayant à l'esprit les considérations plus vastes en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier sa résolution 41/205 du 11 décembre 1986,

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport⁵² que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et d'un certain nombre de faits qui y sont signalés, en particulier de nouveaux cas d'arrestation et de détention, et l'évolution enregistrée concernant des cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Prend acte également avec inquiétude* des informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général à propos d'autres questions concernant le statut, les privilèges et les immunités des fonctionnaires;

3. *Prend acte en outre avec inquiétude* des restrictions limitant les voyages officiels de fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport;

4. *Déplore* le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés;

5. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

6. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

7. *Demande également* à tous les Etats Membres où, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés sont actuellement en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de

l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

8. *Demande en outre* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

9. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

10. *Demande* au Secrétaire général d'user de tous les moyens dont il dispose en vue d'apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qu'il mentionne dans son rapport;

11. *Demande également* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

13. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

99^e séance plénière
21 décembre 1987

42/220. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale,

I

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 35/210 du 17 décembre 1980, 41/206 A du 11 décembre 1986 et 41/213 du 19 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁵³,

⁵¹ Résolution 179 (II).

⁵² A/C.5/42/14 et Corr.1.

⁵³ A/42/636